

VD_FINDINFO HC / 2010 / 593 vom 4. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___593

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 593 du 4 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 593 del 4 ottobre 2010

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ | 447 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 425 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01), le recourant adresse au tribunal qui a statué un mémoire motivé, dans les dix jours dès réception de la copie du jugement. Ce mémoire contient la désignation du jugement attaqué, les conclusions en réforme ou en nullité, les motifs à l'appui de ces conclusions et, le cas échéant, les mesures d'instruction requises en application de l'art. 433a CPP. L'énoncé des moyens de recours est, avec les conclusions, l'élément central du mémoire. En ce qui concerne les moyens de réforme, il faut que la juridiction de recours – même si elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que la partie invoque (art. 447 al. 1 CPP) – sache ou au moins puisse déterminer sur quel point le jugement est critiqué, quelle est la violation de la loi alléguée et en quoi elle consiste, ce qui n'impose pas forcément qu'il soit fait référence expresse à une disposition légale. S'agissant des moyens de nullité, les exigences sont plus strictes. La mention de la disposition légale invoquée n'est pas une condition nécessaire, mais elle n'est pas non plus suffisante à elle seule. La lecture du mémoire doit permettre à la Cour de cassation de savoir quelle irrégularité le recourant met en cause. Cela signifie que le recourant indique non seulement la norme qui a été violée et le moyen de l'art. 411 CPP au regard duquel il se prévaut d'une irrégularité mais aussi qu'il désigne sur quel point du jugement, ou sur quel passage précis de l'état de fait, cette irrégularité opère; il doit décrire les raisons pour lesquelles il estime qu'un cas de nullité est réalisé et en quoi il consiste. Mais un moyen peut être reçu si l'on comprend de quel principe le recourant invoque la violation, quoi qu'il ne dise pas expressément de quel cas de nullité il se réclame. De même, des conclusions implicites peuvent suffire dans la mesure où la modification du jugement souhaitée ressort des moyens invoqués (cf. sur toutes ces questions, Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. pp. 90 ss). En l'espèce, la cour de céans peut admettre que le recourant conclut à la réforme du jugement en ce sens qu'il est libéré de l'infraction d'injure et de l'indemnité relative aux frais de déménagement de la plaignante. Le recours est dès lors recevable.

E. 2

L'argumentation du recourant, qui se borne à nier les faits et à soutenir que la plaignante, ne saurait être admise, ne serait-ce que parce que, ce faisant, il s'écarte des faits retenus par le tribunal qui lie la cour de céans. En effet, il apparaît que T. _____ a traité W. _____ de connasse et de salope (jgt., p. 4), termes qui constituent des injures au sens de l'art. 177 CP.

E. 2.1

Le recourant soutient encore qu'il n'y a aucun lien entre les faits qui se sont déroulés le 9 avril 2009 et le déménagement de la plaignante. L'argumentation de T. _____ est dénuée de pertinence. Il se borne à plaider sa propre interprétation d'une version des faits qui n'est pas celle retenue. Au vu des faits qu'il a retenus de manière adéquate, le tribunal a considéré à juste titre que la plaignante avait dû déménager en raison du comportement du recourant (jgt., pp. 6-7).

E. 2.2

A supposer encore que l'intéressé ait voulu recourir en nullité, il conviendrait de relever qu'il n'a pris aucune conclusion en nullité, ni n'a invoqué implicitement un moyen de nullité. Il se limite à contester de manière appellatoire les faits, ce qui est irrecevable.

E. 3

En définitive, aucun des moyens invoqués par T. _____ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.